



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

régies

Question écrite n° 22026

Texte de la question

L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire la création de commissions consultatives de services publics locaux pour l'ensemble des services publics que les collectivités locales confient à un tiers par convention de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 mars 2003, il est mentionné que ces régies doivent être dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale, ce qui ne figure pas dans la loi. C'est pourquoi M. Dominique Paillé souhaiterait connaître l'interprétation de M. le ministre délégué aux libertés locales des dispositions du code général des collectivités locales sur ces régies, la circulaire susvisée ne pouvant avoir qu'une valeur interprétative.

Texte de la réponse

La formulation de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales indique que la volonté implicite du législateur est de porter à la connaissance de la commission consultative des services publics locaux le fonctionnement de ces services que les collectivités compétentes confient à des tiers. Cette préoccupation doit amener à consulter ladite commission pour tout projet de délégation de service public, mode de gestion indirecte, et tout projet de création de régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont le mode de gestion s'apparente, plus encore que la régie dotée de la seule autonomie financière, à la gestion indirecte. Au demeurant une régie, dès lors qu'elle est dotée de la personnalité morale, jouit de l'autonomie financière et relève bien de l'article précité.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22026

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : libertés locales

Ministère attributaire : libertés locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5537

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7162